

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

M

Mme Seulin
Magistrat désigné

M. Brenet
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2014
Lecture du 17 septembre 2014

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2014, présentée pour
demeurant par Me Descamps ; M. Alexandre
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 20 décembre 2013, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 27 septembre 2011 (un point), 13 novembre 2011 (deux points), 19 juillet 2012 (un point), 8 juin 2013 à 19h32 (trois points), 8 juin 2013 à 19h36 (un point) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ; que les infractions des 27 septembre 2011, 13 novembre 2011, 19 juillet 2012 et 8 juin 2013 à 19h32 et 19h36 ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 juillet 2014, présenté pour M. Christopher Alexandre qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 septembre 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que par la décision 48 SI attaquée, le ministre de l'intérieur a retiré à un point à la suite d'une infraction constatée le 11 septembre 2013, lui a rappelé ses décisions de retrait de points antérieures, a constaté l'invalidité de son permis de conduire compte tenu de la perte de l'ensemble de son capital de points, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ; que demande l'annulation de ces décisions ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait

de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

3. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

4. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du 17 juin 2014 que les infractions relevées par radar automatique les 27 septembre 2011, 13 novembre 2011, 19 juillet 2012 et 8 juin 2013 à 19h32 et 19h36 ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé des amendes forfaitaires majorées consécutives à ces infractions, ou copie des avis de contravention, de nature à établir que [redacted] aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édiction de ces titres exécutoires ; qu'il suit de là que les décisions de retrait de points correspondant à ces infractions doivent être regardées comme étant intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 27 septembre 2011 (un point), 13 novembre 2011 (deux points), 19 juillet 2012 (un point), 8 juin 2013 à 19h32 (trois points) et 19h36 (un point), ensemble la décision 48 SI attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à [redacted] le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 27 septembre 2011, 13 novembre 2011, 19 juillet 2012 et 8 juin 2013 à 19h32 et 19h36 dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des huit points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1 : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions du 27 septembre 2011 (un point), 13 novembre 2011 (deux points), 19 juillet 2012 (un point) et 8 juin 2013 à 19h32 (trois points) et 19h36 (un point), ensemble la décision 48 SI portant invalidation du titre de conduite de _____ sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des huit points visés à l'article 1^{er}, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de ses nouvelles décisions sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à _____ : et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 septembre 2014.

Lu en audience publique le 17 septembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.